

Gendarmerie nationale



Atteintes à l'autorité de la justice

1) Avant-propos	З
2) Violation d'une interdiction de séjour	Э
2.1) Éléments constitutifs	Э
2.2) Pénalités	
3) Violation d'une interdiction de participation à une manifestation	Э
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	
4) Suppression, lacération d'une affiche apposée à titre de peine	4
4.1) Éléments constitutifs	4
4.2) Pénalités	4
4.3) Responsabilité des personnes morales	4
5) Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine	4
5.1) Éléments constitutifs	4
5.2) Pénalités	5
6) Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine	5
6.1) Éléments constitutifs	5
6.2) Pénalités	5



7) Violation d'une peine complémentaire ou alternative	5
7.1) Éléments constitutifs	5
7.2) Pénalités	6
8) Destruction ou détournement d'un objet confisqué ou immobilisé	6
8.1) Éléments constitutifs	
8.2) Pénalités	6
8.3) Tentative	7
9) Violation d'une peine de travail d'intérêt général	7
9.1) Éléments constitutifs	
9.2) Pénalités	7
10) Violation d'une peine restrictive prononcée contre une personne morale	7
10.1) Éléments constitutifs	
10.2) Circonstances aggravantes	7
10.3) Pénalités	
10.4) Responsabilité des personnes morales	8

1) Avant-propos

Cette fiche traite des infractions regroupées dans le Code pénal au sein de la section intitulée « Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale ».

Les articles 434-38 à 434-43-1 du Code pénal répriment le non-respect de condamnations pénales, autres que l'emprisonnement, ainsi que la destruction ou le détournement d'objets confisqués.

Ces incriminations sont le seul moyen de garantir l'efficacité et l'exécution des sanctions pénales prononcées soit à titre de peines principales, dites alors peines de substitution, soit à titre de peines complémentaires, et d'assurer l'autorité de la justice pénale.

2) Violation d'une interdiction de séjour

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-38 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'interdiction de séjour ;
- lorsqu'elle paraît dans un lieu qui lui est interdit ou se soustrait à des mesures de surveillance prescrites par un juge.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur de l'infraction a la volonté de ne pas respecter une décision de justice.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine d'interdiction de séjour	Délit	CP, art. 434-38	Emprisonnement de deux ans
			Amende de 30 000 euros

3) Violation d'une interdiction de participation à une manifestation

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-38-1 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique ;
- lorsqu'elle participe à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur de l'infraction a la volonté de ne pas respecter une décision de justice.



3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Violation d'une interdiction de participation à une manifestation	Délit	CP, art. 434-38-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

4) Suppression, lacération d'une affiche apposée à titre de peine

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-39 du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonnant, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation ;
- lorsque la personne condamnée pour ce jugement supprime, dissimule ou lacère totalement ou partiellement les affiches apposées.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable doit exister chez l'auteur de l'infraction.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Suppression, lacération d'une affiche apposée à	Délit	CP, art. 434-39	Emprisonnement de six mois
titre de peine			Amende de 7 500 euros



Le deuxième alinéa de l'article 434-39 prévoit que le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné.

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions les peines énumérées à l'article 434-47 du Code pénal.

5) Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-40 du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



- lorsqu'un jugement ordonne, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce une activité professionnelle ou sociale ou une fonction publique interdite, en violation du jugement de condamnation.

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une interdiction professionnelle ou sociale prononcée à titre de peine	Délit	CP, art. 434-40	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

6) Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-40-1 du Code pénal.

6.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonne, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce une profession commerciale ou industrielle, dirige, administre, gère ou contrôle à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, en violation du jugement de condamnation.

6.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une interdiction commerciale ou industrielle prononcée à titre de peine	Délit	CP, art. 434-40-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 375 000 euros

7) Violation d'une peine complémentaire ou alternative

7.1) Éléments constitutifs



7.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-41, al. 1 du Code pénal.

7.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un jugement ordonnant, à titre de peine, l'interdiction d'exercer ou limitant l'exercice de droits ;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement exerce les droits dont l'exercice lui est interdit, en violation du jugement de condamnation.

7.1.3) Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine complémentaire ou	Délit	CP, art. 434-41, al. 1	Emprisonnement de deux ans
alternative			Amende de 30 000 euros



Le refus de remettre à l'agent chargé de l'exécution de la décision, le permis de conduire ou de chasser suspendu ou annulé ou le véhicule, l'arme ou tout autre objet ou animal confisqué constitue une infraction de même nature punie des mêmes peines (CP, art. 434-41, al. 3).

8) Destruction ou détournement d'un objet confisqué ou immobilisé

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-41, alinéa 2, du Code pénal.

8.1.2) Élément matériel

Il faut:

 qu'une chose appartenant au condamné (véhicule, arme, tout autre bien, corporel ou incorporel, ou un animal) ou ayant permis la réalisation de l'infraction, ou constituant le produit de la consommation de l'infraction, ait été confisquée, par décision de justice, à titre de peine complémentaire.

Par confiscation, il faut entendre le transfert à l'État des choses visées aux articles 131-6, 131-10, 131-14, 131-16, 131-21 ou 131-39 du Code pénal, en vertu d'une décision de justice ;

• que la chose confisquée soit détruite ou détournée.

8.1.3) Élément moral

La volonté de nuire en détruisant ou en tentant de détruire doit être évidente et prouvée par tous moyens. L'absence de volonté empêche l'infraction de se réaliser

8.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Destruction ou détournement d'un	Délit	CP, art. 434-41, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans
objet confisqué ou immobilisé			Amende de 30 000 euros

8.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue. Elle est donc punissable (CP, art. 434-41, al. 2).

9) Violation d'une peine de travail d'intérêt général

9.1) Éléments constitutifs

9.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-42 du Code pénal.

9.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a violation, par le condamné, d'un jugement ordonnant, à titre de peine principale ou complémentaire, l'exécution d'un travail d'intérêt général;
- lorsque la personne condamnée par ce jugement n'exerce pas ses obligations de travail d'intérêt général, en violation du jugement de condamnation.

9.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire. Ainsi, des fautes d'imprudence ou de négligence légère ne doivent pas pouvoir entraîner l'application de la répression.

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine de travail d'intérêt général	Délit	CP, art. 434-42	Emprisonnement de deux ans
			Amende de 30 000 euros

10) Violation d'une peine restrictive prononcée contre une personne morale

10.1) Éléments constitutifs

10.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-43 du Code pénal.

10.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué (CP, art. 131-39) :

- lorsqu'un jugement de condamnation a été prononcé contre une personne morale ;
- lorsque la personne physique concernée par la condamnation de la personne morale qui, en violation du jugement de condamnation, ne respecte pas les obligations qui en découlent.

10.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.



10.2) Circonstances aggravantes

- « Le fait, pour toute personne physique, de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dont la dissolution a été prononcée en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » (CP, art. 434-43, al. 2).
- « Lorsque la dissolution a été prononcée pour une infraction commise en récidive ou pour l'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 434-43 du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende » (CP, art. 434-43, al. 3).

10.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation d'une peine restrictive prononcée	Délit	CP, art. 434-43, al. 1	Emprisonnement de deux ans
contre une personne morale			Amende de 30 000 euros
Participation au maintien ou à la		CP, art. 434-43, al. 2	Emprisonnement de trois ans
reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application des dispositions du 1° de l'article 131-39 du Code pénal			Amende de 45 000 euros
Participation au maintien ou à la		CP, art. 434-43, al. 3	Emprisonnement de cinq ans
reconstitution,ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute pour une infraction commise en récidive ou pour l'infraction précédente			Amende de 75 000 euros

10.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales encourent sous certaines conditions les peines énumérées à l'article 434-47 du Code pénal.